

ORDONNANCE N°75-017 modifiant l'Ordonnance N°60-133 du 03 Octobre 1960 réglementant le régime général des associations à Madagascar.

Le Président du Conseil Suprême de la Révolution, Chef de l'Etat et du Gouvernement.

- Vu la loi constitutionnelle du 07 Novembre 1972;

- Vu la loi du 29 Avril 1959 ;

- Vu l'ordonnance N° 72-001 du 05 Juin 1972 relative à l'état de nécessité nationale, complétée par l'ordonnance N° 75-008 du 11 Juillet 1975 ;

- Vu l'ordonnance fondamentale N° 75-015- O/DM du 13 Juin 1975 portant organisation et fonctionnement des pouvoirs publics pendant la durée de l'état de nécessité nationale;

- Vu la décision N°24 - CSI/D du 13 Août 1975 du Conseil Supérieur des Institutions ;

En Conseil Suprême de la Révolution ;

ORDONNE:

Art. 1.- Les articles 4 et 7 de l'ordonnance N°60-133 du 03 Octobre 1960 réglementant le régime général des associations à Madagascar, sont modifiés comme suit :

"Art .4 . - alinéa 3 (nouveau) - Toute association dont les activités constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publics, les bonnes mœurs ou pour l'unité nationale est nulle et de nul effet".

Art .7 . - alinéa 3 (nouveau) - La dissolution des associations visées au paragraphe 3 (nouveau) de l'article 4 est prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.....

(le reste sans changement)

Art .2.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Démocratique de Madagascar. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat

Promulguée à
Antananarivo, le 13 Août 1975

Didier RATSIRAKA
Par le Président du Conseil Suprême de la Révolution

Les membres du Conseil Suprême de la Révolution :

- Lieutenant Colonel Joël RAKOTOMALALA

- Lieutenant Colonel Jaona MAMPILA

- Le Commandant Fernand PATUREAU

- Le Commandant Désiré RAKOTOARIJAONA

- Le Commandant Martin RAMPANANA

- Le Commandant Ferdinand JAOTOMBO

- Le Capitaine Jean de Dieu RANDRIANTANANY

- Le Capitaine Max MARSON

Le Ministre de l'Intérieur,
Le Lieutenant Colonel MAMPILA Jaona
